



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT  
N° 134 / 2024 / SD  
D'INTERDICTION DE STATIONNER SUR  
L'AIRE DE RETOURNEMENT DES PARKINGS  
RUE DES VARAINE

Le Maire de la Ville d'ARS-SUR-MOSELLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4 ainsi que les articles L.2542-1, L.2542-2 et L.2542-3 ;

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles L.411-1, R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8 et R.411-25 à R.411-28 ;

VU le code de la Route ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU les lieux ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'interdire l'arrêt et le stationnement sur l'aire de retournement des parkings situés à l'entrée de la résidence MOSELIS « Les Cerisiers », 36 rue des Varaines et au-dessus-du 105 rue des Varaines, et notamment devant les plateformes de stockage des conteneurs de déchets ménagers afin de permettre aux camions de collecte d'effectuer les manœuvres nécessaires et de faciliter la manipulation des conteneurs par les agents de ramassage ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'interdire l'arrêt et le stationnement sur ces aires de retournement pour permettre le ramassage des déchets ménagers.

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits sur les aires de retournement :

- A l'entrée de la résidence MOSELIS « Les Cerisiers », 36 rue des Varaines, le long de la plateforme de stockage des conteneurs de déchets ménagers ;
- Sur deux places de parking et le long du bois au-dessus-du 105 rue des Varaines.

ARTICLE 2 : Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet le jour de la rédaction du présent arrêté ;

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de l'Eurométropole de Metz ;

ARTICLE 5 : L'arrêt et le stationnement des véhicules, en dehors des emplacements matérialisés, seront considérées comme gênant dans les voies visées à l'article 1er, au sens du Code de la route. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière aux frais du contrevenant ;

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale, le Centre Technique Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ;

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'ARS-SUR-MOSELLE ;

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Alsace, 31 avenue de la Paix B. P. 51038 – 67070 STRASBOURG Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;

ARTICLE 9 : le Maire de la commune d'ARS-SUR-MOSELLE, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, La police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- À Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie d'ARS-SUR-MOSELLE,
- L'Eurométropole de Metz

Ars-sur-Moselle, le 28 octobre 2024

Monsieur le Maire,  
Pascal HODY.

